



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.468/4
du 11 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'déterminant les modalités de transmission de données
statistiques par les opérateurs de cyclopartage en flotte libre
à l'administration et aux communes'

Le 12 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'déterminant les modalités de transmission de données statistiques par les opérateurs de cyclopartage en flotte libre à l'administration et aux communes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À la question de savoir si l'arrêté en projet tend à exécuter le règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 'complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux', mentionné à l'alinéa 5, le délégué du Ministre a répondu :

« L'AM en projet n'exécute pas le Règlement 2017/1926. Ce Règlement porte sur l'ouverture des données (open data) via NAP, ce qui n'est pas le cas des données visées dans le projet d'AM. Ces dernières ne sont pas destinées à être ouvertes mais à rester en possession de l'administration et des communes concernées. Il s'agit d'une erreur et cette référence devrait être supprimée du préambule ».

Il est pris acte de cette réponse.

DISPOSITIF

Article 5

1. L'arrêté à l'examen est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Interrogé sur les motifs qui justifient de déroger aux règles usuelles d'entrée en vigueur des arrêtés, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'arrêté exécuté – du 24/08/2024 [lire 2023] portant exécution du décret du 08 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales – qui contient la procédure d'octroi des licences sera déjà en vigueur lorsque l'avant-projet d'arrêté ministériel soumis au Conseil d'État sera publié. Or, pour obtenir et garder leur licence, les opérateurs s'engagent à fournir à l'Administration et aux communes les données visées à l'article 13 de l'AGW. Il serait pertinent que l'arrêté ministériel qui décrit le format de ces données soit en vigueur le tôt possible afin que les demandeurs de licence sachent à quoi ils s'engagent. C'est pourquoi, l'AM devrait entrer en vigueur le plus promptement possible après l'AGW qu'il exécute ».

L'entrée en vigueur fixe le moment à partir duquel les destinataires de l'arrêté en projet devront se conformer aux obligations qu'il contient. Ces derniers auront toutefois connaissance de ces obligations dès la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*.

Il revient à l'auteur de l'arrêté en projet de s'assurer que les destinataires de la norme bénéficieront du temps nécessaire, entre la publication et l'entrée en vigueur de l'arrêté, pour se conformer à la nouvelle réglementation ¹.

L'article 5 sera revu à la lumière de cette observation.

2. Par ailleurs, l'auteur du projet veillera à ce que l'arrêté en projet n'entre pas en vigueur avant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 août 2023 'portant exécution du décret du 8 juillet 2021 relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales', dans lequel il trouve son fondement juridique.

ANNEXE

L'article 13, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 août 2023, qui énumère les données que l'opérateur fournit à l'administration et aux communes dans lesquelles il opère, énonce au 2^o ce qui suit :

« la fréquentation des rues par ses véhicules de cyclopartage en moyenne sur la période, sous forme de carte de chaleur ».

Le tableau figurant à l'annexe de l'arrêté en projet prévoit deux formats de publication distincts pour les données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 août 2023. Interrogé à cet égard, le délégué du Ministre a donné les explications suivantes :

« L'arrêté prévoit de fournir notamment 'La fréquentation des rues par ses véhicules de cyclopartage en moyenne sur la période, sous forme de carte de chaleur' en laissant soin au Ministre de définir les formats. Lors de l'analyse des formats requis pour cette donnée, il est apparu pertinent de séparer les données brutes de leur visualisation sous forme de carte afin de rendre possible toute analyse ou manipulation future de données qui pourraient être bloquées si on ne dispose que de la carte de chaleur en format visuel, mais il s'agit bien de formats pour la même information ».

Dès lors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 août 2023 précise que les données relatives à la fréquentation des rues sont communiquées sous la forme de cartes de chaleur, l'auteur du projet n'est pas compétent pour prévoir la communication de données brutes sous un autre format.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 150.

L'annexe sera dès lors revue, afin de prévoir la communication des données visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 août 2023 uniquement sous forme de carte de chaleur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO